

which they have in view, fix at six months the duration of the occupation of the European troops in Syria.

ARTICLE VI.

The Sublime Porte undertakes to facilitate, as far as lies in her power, the furnishing supplies and provisions for the expeditionary corps.

ARTICLE VII.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Paris within five weeks, or sooner if possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed it, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Paris, the 5th of September 1860.

(L.S.) COWLEY.
 (L.S.) METTERNICH.
 (L.S.) E. THOUVENEL.
 (L.S.) REUSS.
 (L.S.) KISSELEFF.
 (L.S.) AHMED VEFYK.

PROTOCOLS

RELATING TO THE PRECEDING TREATY.

Protocole d'une Conférence tenue au Ministère des Affaires Etrangères, le 3 Août 1860.

Sa Majesté Impériale le Sultan voulant arrêter, par des mesures promptes et efficaces, l'effusion du sang en Syrie, et témoigner de sa ferme résolution d'assurer l'ordre et la paix parmi les populations placées sous sa souveraineté ; et Leurs Majestés la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, Son Altesse Royale le Prince Régent de Prusse, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, ayant offert leur co-opération active, que Sa Majesté le Sultan a acceptée ; les Représentants de Leurs dites Majestés et de Son Altesse Royale sont tombés d'accord sur les Articles suivants :—

[Here follow Articles I to VI, as above.]

Il est entendu que les six Articles précédents seront textuellement convertis en une Convention qui recevra les signatures des Représentants soussignés, aussitôt qu'ils seront munis des pleins pouvoirs de Leurs Souverains, mais que les stipulations de ce Protocole entreront immédiatement en vigueur.

M. le Chargé d'Affaires de Prusse toutefois fait observer que la distribution actuelle des bâtiments de guerre Prussiens peut ne pas permettre à son Gouvernement de co-opérer dès à présent à l'exécution de l'Article IV.

Fait à Paris, le 3 Août 1860, en six expéditions.

(L.S.) COWLEY.
 (L.S.) METTERNICH.
 (L.S.) THOUVENEL.
 (L.S.) REUSS.
 (L.S.) KISSELEFF.
 (L.S.) AHMED VEFYK.

(Translation.)

Protocol of a Conference held at the Department of Foreign Affairs, August 3, 1860.

His Imperial Majesty the Sultan wishing to stop, by prompt and efficacious measures, the

effusion of blood in Syrie, and to show his firm resolution to establish order and peace amongst the populations placed under his sovereignty ; and their Majesties, the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Emperor of Austria, the Emperor of the French, His Royal Highness the Prince Regent of Prussia, and His Majesty the Emperor of all the Russias, having offered their active co-operation, which His Majesty the Sultan has accepted ; the Representatives of their said Majesties and of His Royal Highness have agreed upon the following Articles :—

[Here follow Articles I to VI, as above.]

It is understood that the six preceding Articles shall be embodied *verbatim* into a Convention, which shall receive the signatures of the undersigned Representatives, as soon as they are furnished with full powers from their Sovereigns, but that the stipulations of this Protocol will come immediately into force.

The Chargé d'Affaires of Prussia, however, points out that the present distribution of the Prussian ships of war may possibly not permit his Government to co-operate at present in the execution of Article IV.

Done in sextuplicate, at Paris, the 3d of August 1860.

(L.S.) COWLEY.
 (L.S.) METTERNICH.
 (L.S.) THOUVENEL.
 (L.S.) REUSS.
 (L.S.) KISSELEFF.
 (L.S.) AHMED VEFYK.

Protocole d'une Conférence tenue au Ministère des Affaires Etrangères, le 3 Août 1860.

LES Plénipotentiaires de la Grande Bretagne, de l'Autriche, de la France, de la Prusse, de la Russie, et de la Turquie, désirant établir, conformément aux intentions de leurs Cours respectives, le véritable caractère du concours prêté à la Sublime Porte, aux termes du Protocole signé ce même jour, les sentiments qui leur ont dicté les clauses de cet acte, et leur entier désintéressement, déclarent de la manière la plus formelle, que les Puissances Contractantes n'entendent poursuivre, ni ne poursuivront, dans l'exécution de leurs engagements, aucun avantage territorial, aucune influence exclusive, ni aucune concession touchant le commerce de leurs sujets, et qui ne pourrait être accordée aux sujets de toutes les autres Nations.

Néanmoins, ils ne peuvent s'empêcher, en rappelant ici les actes émanés de sa Majesté le Sultan, dont l'Article IX du Traité du 30 Mars 1856, a constaté la haute valeur, d'exprimer le prix que leurs Cours respectives attachent à ce que, conformément aux promesses solennelles de la Sublime Porte, il soit adopté des mesures administratives sérieuses pour l'amélioration du sort des populations Chrétiennes de tout rite dans l'Empire Ottoman.

Le Plénipotentiaire de Turquie prend acte de cette déclaration des Représentants des Hautes Puissances, et se charge de la transmettre à sa Cour, en faisant observer que la Sublime Porte a employé, et continuera à employer, ses efforts dans le sens du vœu exprimé ci-dessus.